

DÉLIBÉRATION
du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 01 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 01 décembre 2023 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 27 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire de la Commune.

Étaient présents : LEGER David, FOLLAIN Sébastien, TOUPIN Bénédicte, HAUTOIS David, BOËTTI Gilles, LECOCEY Émilie, GUILLOUX Lionel, LEMARIÉ Christophe, MONTAIS Sylvie, MAZURE Romain.

Était absente excusée : LEBRUN Bettina.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire : M. LEGER David

Nombre de Conseillers En exercice : 11, de présents : 10, de votants : 09

2023 12 04 ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (E.N.R.)
DELIBERATION ARRETANT LES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE A
L'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- Zones d'accélération des énergies renouvelables, Organisation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la mairie (www.origne53.fr) du 20 décembre 2023 au 03 janvier 2024.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

M. LEMARIÉ Christophe et M. FOLLAIN Sébastien ne prennent part au vote

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité **ADOpte** la proposition de modalité de concertation à :

7 voix POUR, 1 CONTRE et 0 ABSTENTION, **EMET** un **Avis Favorable** à ce projet

Le Maire,
LEMARIÉ Christophe

Le secrétaire de séance
LEGER David

